

Atelier d'Experts pour la définition de la « dépenalisation des délits de presse » en vue de la réforme de la loi N°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités d'exercice de la liberté de la presse en République démocratique du Congo

RAPPORT DE L'ATELIER

I. INTRODUCTION

Avec l'appui technique et financier d'Internews, le « **Centre d'Échanges pour des Réformes Juridiques et Institutionnelles** » (CERJI), organisation indépendante de défense des droits humains – www.cerji-afrique.org, a organisé, mardi 14 juin 2022, au Centre Culturel Boboto de Kinshasa, une journée de réflexion et d'échanges autour de la définition et de contextualisation du concept « dépenalisation des délits de presse ».

Cette activité s'est inscrite dans le cadre du processus de réforme de l'espace juridique et institutionnel du secteur de la communication et médias. Elle a consisté en la récolte des points de vue des participants, tous Experts dans le secteur, en vue d'une définition contextualisée de ce concept pour la RDC.

Trente-trois participants, guidés par trois animateurs principaux, venant de la société civile, des organes des médias, des universités, des institutions publiques, de l'institution publique chargée de la régulation des médias en RDC, de l'instance professionnelle de l'autorégulation de la presse, du Barreau et de la Magistrature, ont pris part à l'activité et ont interagi constamment dans une dynamique d'une définition consensuelle dudit concept.

L'atelier a connu trois moments forts, à savoir :

- La cérémonie d'ouverture, co-présidée par Internews et CERJI,
- Les exposés magistraux présentés par trois Experts seniors issus de la Magistrature, du Barreau et de l'Université ; et
- Les échanges, questions et débats.

Il s'est terminé par une brève séance de clôture présidée par le CERJI ainsi que par un repas convivial qui a été offert dans le but de favoriser les réseautages et la socialisation entre les différents Experts et participants désireux de poursuivre en bilatéral leurs échanges sur la thématique.

II. OUVERTURE DE L'ATELIER

Dans leurs mots de bienvenue et d'introduction, Charles-Mugagga MUSHIZI et Paul NKUADIO NTEMO, respectivement Directeur du CERJI et Senior Legal d'Internews, ont

respectivement souligné l'importance de l'activité, notamment au regard des contributions attendues des participants pour éclairer la réforme en cours de la loi N°96-002 du 22 juin 1996 ainsi que l'Ordonnance-loi de 1981 portant statut des journalistes œuvrant en RDC.

Ils ont invité les participants à une attitude réellement participative, à un engagement citoyen et à la tolérance de la contradiction dans un espace hautement scientifique, en vue de la captation de la participation de chacun d'eux pour une meilleure formulation des recommandations et des pistes d'actions en vue de permettre au pays de se doter d'une réforme cohérente, spécialement au regard de la question sujette à débat.

Chacun de participants a été invité à se présenter brièvement, en parlant de sa qualité, de son engagement dans le secteur de la communication et médias ainsi que de ses éventuelles contributions passées sur l'une ou sur l'autre question en lien avec la liberté de la presse en général.

III. INTERVENTIONS D'EXPERTS

1. Premier intervenant

Juste après la cérémonie d'ouverture, et pour situer le concept, la première intervenante, Madame Davina MASENGU, Assistante au Professeur Serge MAKAYA, absent pour cause de maladie, a axé son exposé sur le thème : « *La dépénalisation du délit de presse en droit congolais* ».

Au cours de cet exposé, l'intervenante a énoncé un plan détaillé comprenant une introduction, ce qu'on entend par le Délit de presse en droit congolais et a démontré la pertinence de la dépénalisation dans le contexte de l'émergence de l'Etat de droit couronné d'une petite conclusion.

Dans son introduction, elle a validé le fait qu'il existe un lien entre l'impératif de la sauvegarde de la liberté de presse et la dépénalisation du délit de presse. Pour elle, cependant, les hésitations demeurent pesantes dans la concrétisation de cet idéal pour lequel les journalistes militent depuis des années.

Pour rendre opérationnel le concept, pour elle, il y a deux préoccupations que ne semblent pas prendre en compte ceux qui se battent pour la dépénalisation : le sort des infractions graves qui se commettent par la voie de la presse et la/les personne/s à qui profite la dépénalisation.

La première préoccupation recherche à fixer une énumération des infractions qui devraient relever du délit de presse, alors que la seconde a trait à la recherche du sort de ceux qui, sans être journalistes, participent à la commission, par voie des médias, des infractions visées (les infractions graves à caractère international, par exemple).

Parlant du délit de presse en droit congolais, l'oratrice a souligné que cette expression est abusive, qu'elle est même troublante du langage pénaliste, du fait qu'à proprement parler un tel délit n'existe pas et qu'ainsi, sa dépénalisation est tout simplement illusoire.

Le délit de presse procède d'un phénomène infractionnel que d'une infraction. Il ne faut en aucun doute que l'appréhension de la notion de délit de presse dépende de la science dans le cadre de laquelle il est examiné.

De ce point de vue et de l'approche y relative, il se dégage une perception tantôt large que doit partager les journalistes qui y intègrent toutes les atteintes passant par voie de presse. Il s'en dégage aussi une acception restrictive que met en avant le pénaliste qui semble n'y voir que les diffamations, car bien au-delà de cette perception le délit de presse peut être un abus du droit et de la liberté d'informer, une atteinte au droit d'autrui, etc.

Abordant la pertinence de la dépénalisation du délit de presse, l'intervenante a affirmé que le lien qui s'établit entre la dépénalisation du délit de presse et la lutte en vue de l'avènement d'un Etat de droit justifie amplement le plaidoyer qui, depuis plus ou moins 20 ans, continue à occuper les différentes organisations engagées dans la cause des journalistes.

Comme perspective, l'intervenante, a privilégié la sanction civile pour des faits pénaux commis par le journaliste.

Et à titre de conclusion, elle a relevé qu'il est de l'intérêt du droit positif congolais de clarifier le contenu de cette dépénalisation, sachant par ailleurs qu'il demeure de l'intérêt de l'Etat que la presse s'exerce de manière libre et responsable et que les médias opèrent en toute indépendance.

2. Deuxième intervenant

Juste après cette première intervention, le substitut du procureur général, Monsieur Eric KUKUKIESE NZALABAR, a présenté un deuxième thème, particulièrement original. Celui-ci a tourné autour du voyage vers un « *droit pénal spécial de la presse* ».

L'orateur a présenté son plan détaillé contenant la problématique, le fondement de la liberté de la presse et le délit de presse, spécialement au regard du fondement de cette liberté telle que prévue par la constitution congolaise et par la loi N°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités d'exercice de la liberté de la presse en RDC.

S'agissant de la problématique, l'orateur a rappelé que la constitution congolaise consacre en son article 24 le droit à l'information et qu'elle garantit, dans les mêmes dispositions, la liberté de la presse.

Il a fait le malheureux constat selon lequel la loi de 1996 est actuellement dépassée par l'évolution du contexte national et qu'au regard de son contenu, elle ne répond plus à l'impératif de la protection et de la promotion de la liberté de la presse.

Il a rappelé les dispositions des articles 8, 9, 18 et 45 de cette loi dont quelques-unes définissent la liberté de la presse comme, entre autres, la liberté d'accéder aux sources d'informations et la liberté de répandre les informations sans préjudice des supports utilisés pour ce faire.

Dans son deuxième point, l'intervenant a abordé les exceptions de la liberté de la presse. Celles-ci relèvent de l'obligation de respecter la loi, l'ordre public (le code des valeurs) ainsi que les bonnes mœurs (les valeurs sociales).

Sur pied de ces dispositions, toute personne sent lésée par une information diffusée par les médias est ainsi en droit de recourir soit au droit de réponse, soit au droit de réplique, soit au droit de vérification (article 37 à 40 pour la presse écrite, article 65 pour la presse audiovisuelle), soit à la justice institutionnelle pour obtenir la réparation du préjudice que cette information lui aura causé.

Enfin, l'orateur a parlé du délit de presse, défini par le législateur comme « toute infraction commise par voie de presse ».

Pour lui, cette définition est flottante mais aussi imprécise. Il a par ricochet effleuré les diverses réalités sur la situation des journalistes en s'arrêtant sur une question, celle de savoir s'il faut tout le temps et nécessairement arrêter un journaliste du seul fait que par son activité il a contribué à informer l'opinion ?

Pour l'orateur, la sanction réservée aux infractions commises par voie de presse semble sévère. C'est pour cette raison qu'il a proposé à l'autorité compétente de prendre des mesures sous une forme de contrepoids notamment pour équilibrer cette sévérité par des sanctions administratives au sein de la corporation.

3. Troisième intervenant

La troisième et dernière intervention magistrale du jour a été réalisée par Maître Godefroid KABONGO NZENGU, avocat bien connu pour son engagement et pour sa grande expérience dans la défense des journalistes et des médias devant les instances administratives et judiciaires de la RDC.

Il a détaillé un plan succinct de son exposé composé d'une mise au point, de la nécessité et de l'urgence qui se posent pour protéger la liberté de la presse et des propositions en vue d'une réforme contextualisée de la répression des fautes et des infractions commises par voie des médias.

L'orateur a expliqué à nouveau les expressions « dépenalisation » et « infraction » pour couper le cordon ombilical entre le code pénal et la loi de 1996 en prônant la réforme des dispositions de l'article 74 du code pénal ordinaire dans le but d'atténuer la brutalité répressive en matière d'exercice de la liberté de la presse en République démocratique du Congo.

En ce qui concerne la nécessité et l'urgence, l'intervenant a soutenu que la liberté d'exprimer librement son opinion, notamment par la voie des médias publics et privés constitue un thermomètre d'évaluation du degré de prégnance de la démocratie au sein des Etats.

Il a, par la suite, proposé une série principes directeurs de réformes du secteur, parmi lesquels :

- La liberté de la presse n'est pas illimitée. Elle doit respecter l'ordre public, le droit d'autrui et les bonnes mœurs ;
- La vie privée doit en tout temps être respectée et protégée ;
- La violation de ces trois contenus ci-dessus sera qualifiée d'atteinte ;
- Les atteintes seront établies si ces trois éléments constitutifs sont cumulatifs : la fausseté, la mauvaise foi et le préjudice ;
- La publicité ne peut pas être un élément constitutif d'atteintes ;
- Sauf pour certaines atteintes qui seront imprescriptibles selon leur gravité ;
- Sauf pour certaines atteintes pouvant relever du droit commun, régime dérogatoire, la seule peine sera l'amende ;
- La saisine préalable des organes de l'autorégulation et régulation endéans 15 jours pour avis technique ;
- Le renforcement des organes d'autorégulations et de régulations par des monitorings efficaces.

Pour conclure, l'orateur a considéré que l'exercice de la presse doit faire objet d'un véritable droit pénal spécial pour permettre aux médias de constituer véritablement un contrepoids de la mauvaise gouvernance en tant que vecteurs d'information et de formation de l'opinion.

Après ce troisième exposé les échanges directs entre participants et exposants ont eu lieu. Un jeu de questions-réponses entre eux ainsi que des contributions ont été recueillies, notamment chaque fois qu'elles ont abouti à la formulation des recommandations ciblées et flexibles.

IV. RECOMMANDATIONS

Au législateur congolais :

- Parfaire la réforme du cadre juridique et institutionnel du secteur et de veiller à retenir « l'exception de vérité » comme élément de non établissement de l'infraction de presse ;
- Privilégier, dans les réformes en cours, la saisine préalable de l'organe d'autorégulation de la profession journalistique et de l'institution publique chargée de la régulation des médias, selon les cas, avant toutes poursuites judiciaires ;
- Restreindre le bénéfice de la dépénalisation aux seuls faits commis par des professionnels et dans le seul cadre de leur profession ;
- Renforcer la discipline de l'organe chargé de l'autorégulation de la presse et de l'institution publique chargée de la régulation des médias.

A la profession journalistique :

- Privilégier le respect de l'éthique et de la déontologie notamment par une certaine autocensure si nécessaire ;
- De s'engager à œuvrer de manière à éviter les attaques personnelles qui sont, dans la plupart des cas les premières raisons des poursuites contre eux.

Au CSAC et à l'UNPC :

- Que l'UNPC assure l'identification de tous les journalistes afin de leur octroyer une carte professionnelle, seule preuve de la qualité de journaliste ;
- Que le CSAC et l'UNPC assurent un suivi des médias en ligne afin de mieux les encadrer sur le plan professionnel ;
- Que la régulation et l'autorégulation soient rendus compétents pour statuer sur les réparations des victimes des infractions commises par voie des médias ;
- Que les audiences en régulation comme en autorégulation acquièrent le caractère public pour des raisons de transparence et de redevabilité.

A la justice congolaise :

- Que la justice soit impartiale pour un bon équilibre de la liberté et de la démocratie en République démocratique du Congo ;
- Que la loi et la justice accordent la qualité de renseignant à la régulation et à l'autorégulation chaque fois qu'un média ou un journaliste fera objet de procès.

A l'issue de la formulation de ces recommandations, l'atelier a connu un dernier moment qui a consisté en une très brève séance de clôture présidée par le Directeur du CERJI.

Commencé à 09h30, l'atelier a pris fin à 15h30, heure à laquelle les participants ont été conviés à un repas.

Fait Kinshasa, le 14 juin 2022.

Madame Davina ILUNGA
Assistante aux Projets
Rapporteuse de l'atelier

ANNEXES :

I. NOTE CONCEPTUELLE

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La liberté d'expression est un droit fondamental pour tout être humain. Grâce à ce droit, tout être humain peut émettre son opinion, rechercher et répandre des idées ou des informations de toute espèce sans crainte de poursuites, mais sous réserve du respect de la loi, d'autrui, de l'ordre public et de bonnes mœurs.

Les médias jouent un rôle fondamental pour garantir le respect de la liberté d'expression, en favorisant la libre circulation des informations et des idées, en aidant les populations à accéder à ces informations pour prendre des décisions en connaissance de cause et en facilitant et renforçant la démocratie.

Le législateur congolais a cependant pénalisé plusieurs types d'informations, lorsqu'elles sont diffusées par voie des médias en les érigeant en des infractions et en les assortissant des peines plus ou moins lourdes.

Tel est le cas d'informations pouvant être jugées de diffamatoires, d'injurieuses, d'outrageantes ou de faux bruits.

Au fil des années, des tendances se sont dégagées notamment autour du concept de la « dépenalisation » dans le but d'amener le législateur congolais à considérer plus le droit du public à l'information que l'honneur des personnes qui clament être mises en cause par des informations diffusées par les médias. Pour la tendance favorable à la dépenalisation, au nom du droit du public à l'information, les journalistes ne devraient plus être renvoyés en prison pour avoir diffusé des informations jugées diffamatoires ou outrageantes, lorsqu'ils l'ont fait dans le cadre de leur profession.

La question fondamentale qu'entend susciter le présent atelier est celle de savoir de quelle manière le législateur et le juge congolais, dans leurs missions respectives d'édicter la loi (I) et de la faire appliquer (II), peuvent tenir compte des valeurs sociales lorsqu'il s'agit de manipuler la matière pénale.

Au regard des abus enregistrés dans l'exercice de la liberté de la presse, notamment sur les réseaux sociaux, une autre tendance estime que dépenaliser les infractions commises par voie de la presse donnerait naissance à un désordre ainsi qu'une sorte de prime à l'impunité des journalistes et des médias.

La volonté politique exprimée depuis peu (on va dire depuis le début des années 2000), pour conceptualiser la dépenalisation rencontre aussi une tendance plutôt farouche qui estime que la voie pénale est la seule réponse appropriée pour réprimer toutes les violations à la loi pénale dans tous les pays du monde.

Dans l'ensemble, toutes ces tendances n'ont cependant pas la même compréhension du contenu de ce qu'est la « dépenalisation » souvent confondue avec la « décriminalisation ».

La dépenalisation serait-elle le fait pour le législateur de dépouiller le juge pénal de son pouvoir de connaître ces infractions au profit d'autres instances, civiles ou administratives par exemple ?

La dépenalisation serait-elle le fait de substituer la sanction pénale par la sanction administrative ou civile ? La dépenalisation pourrait-elle être entendue comme le fait de réduire les sanctions pénales ou alors de privilégier les peines d'amende comme alternative à l'emprisonnement ?

L'amende a-t-elle un effet dissuasif sur le comportement de l'infraacteur par rapport à la peine d'emprisonnement ? Dans un contexte où le comportement incitatif à la haine tribale ou le respect de la vie privée est constamment violé, comment envisager la dépenalisation ?

Dans l'effort de comprendre ce concept, de lui accorder un contenu précis et de l'opérationnaliser, on peut se poser toutes ces questions, et bien plus encore.

Pour ce qui est du présent atelier qui réunira des intellectuels de plusieurs bords, ces questions et bien d'autres à soulever d'office, aideront à construire des réflexions et des propositions en vue d'une compréhension partagée et contextualisée de la « dépenalisation ».

Les participants conjugueront des efforts pour converger sur cette définition partagée tout en tenant compte du contexte du pays où ce concept est censé être opérationnalisé.

2) Objectifs de l'atelier :

- ✓ Ramener aux débats des parties prenantes et soumettre à leurs délibérations la conception de la dépenalisation qui est retenue dans le cadre de la réforme en cours de la loi N°96-002 du 22 juin 1996.
- ✓ Echanger en vue de dégager une compréhension partagée et une approche conceptuelle à retenir sur « la dépenalisation » en République démocratique du Congo ;

3) Résultats escomptés :

- ✓ La conception de la dépenalisation retenue par les experts pour la réforme de la loi de 1996 est exposée aux participants.
- ✓ Des échanges sont menés entre les différentes parties prenantes à l'atelier, une compréhension partagée et une approche conceptuelle de la « dépenalisation » sont dégagées ;

4) Méthodologie :

Trois exposés magistraux seront effectués afin de permettre à chaque participant de disposer d'une compréhension suffisante des éléments clés du débat sur la dépenalisation en République démocratique du Congo.

Les participants analyseront des cas pratiques tirés des législations et des pratiques institutionnelles de quelques pays pris en illustration et considérés comme des références en matière de dépenalisation afin de dégager les meilleurs choix.

5) Intervenants :

Les intervenants seront sélectionnés parmi les praticiens du droit (magistrats et avocats) et des chercheurs notamment en droit pénal.

- Exposé 1 : « Les différentes acceptions de la dépenalisation et l'approche conceptuelle d'un pénaliste » par le Professeur Serge MAKAYA
- Exposé 2 : « L'expérience de la dépenalisation en Centrafrique, au Congo Brazzaville et en France » par un premier substitut du Procureur Général
- Exposé 3 : « La dépenalisation des infractions de presse telle que présentée dans le projet de réforme de la loi sur l'exercice de la liberté de la presse » par Maître Godefroid KABONGO NZENGU

6) Date et lieu :

Date : Mardi 14 juin 2022

Lieu : Centre Culturel Boboto

Heure : 8H30-13H30

7) Participants (35) :

- Ministère de la Communication et des Médias : 2
- Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication : 2
- Union Nationale de la Presse du Congo : 4
- Professionnels des médias : 8
- Magistrats : 4
- Avocats : 5
- Membres des OSC du secteur des médias : 5
- Secrétariat technique : 2

II. INTERVENANTS ET PARTICIPANTS

Modération :

Maître Charles-Mugagga Mushizi

INTERVENANTS			
N°	NOMS	QUALITE/STRUCTURE	CONTACTS
01.	Prof. Serge MAKAYA	Professeur Pénaliste	+243854886054
02.	Maître Godefroid KABONGO	Avocat/Expert	+243907778383
03.	Monsieur KUKU-KIESE	Magistrat/Expert	+2430998257968

PARTICIPANTS			
N°	NOMS	QUALITE/STRUCTURE	CONTACTS
01.	Monsieur Cédric TSHIKUMA	Ministère de la Communication	+243813706970
02.	Honorable Juvénal MUNUBO	Député national	+243810546272
03.	Monsieur Alain NKOY	CSAC	+243998646345
04.	Monsieur Adelard OBUL O'KWESS	CSAC	+243816568516
Institut facultaire des sciences de l'information et de la communication			
05.	Professeur Pierre NSANA	Professeur	+243822816799
06.	Monsieur Blaise MAKASI	Chef des Travaux	+243840053256
Organisations de la société civile			
07.	Monsieur Tshivis TSHIVUADI	Journaliste en danger	+243819996353
08.	Monsieur Gabriel KUBA	UNPC	+243810058651
09.	Monsieur Gesby ZEGBIA WEMBULU	UNPC	+243998386993
10.	Monsieur Jean-Marie KASAMBA	UNPC	+243813693234
11.	Madame Rose MASALA	UCOFEM	+243819822851
12.	Madame Bernadette KAMANGO	UCOFEM	
13.	Maître Georges KAPIAMBA	ACAJ	+243814043641
14.	Maître Jean-Claude KATENDE	ASADHO	+243811729908
15.	Monsieur Henri-Christin LONGENDJA	COLLECTIF 24	+243998211469
16.	Maître Gabriel PERO	CENADEP	+243811706897
17.	Maître Joseph Alain KABONGO	OLPA	+243815999560
18.	Monsieur Israël MUTALA	MIL RDC	+243816661215
19.	Maître Eveline MULEMANGABO	REDIC	+243858894921
20.	Monsieur Mickaël BAKEMBA	COJEC	+243852479894
Barreau			
20.	Maître Jane MANGA	Avocate et membre de pro bono	+243814522657
21.	Maître Jonas NGALAMULUME	Avocat	+243816991874
Professionnels des médias			
22.	Patient LIGODI	Actualite.cd	0999136373
23.	Edmond IZUBA	Opinions info.cd	0812424260
24.	Bienvenue Marie BAKUMANYA		

25.	Patrick LAKWE		
26.	Christine EKAMBO		
27.	Michael BAKEMBA		
28.	Saint Hervé Mbuy	Ouragan.cd	0998424819
29.	Pathy NKIERI	Univers Groupe TV	0815144903
30.	Dieu-Donné LUSAKUMUNU	Top Congo FM	0827611406
31.	Godé KALONJI	Tempête des tropiques	0823113534
32.	Patrick BOMBOKA	Zoom eco	0813628830
33.	Nathalie MUTUALE	RTVS 1	0899435475
34.	Kevin INANA	OKAPINEWS.NET	0853080770
35.	Yves KALIKAT	Forum des As	0815991860

PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT			
N°	NOMS	STRUCTURE	CONTACTS
01.	Maitre Paul NKUADIO	Internews	+243818116350
02.	Monsieur BARABUTU	Internews	
03.	Alban NGODI	BCNUDH	+23672679256
04.	Mme Euphrasie LUTALA	OSISA	+243970044893
05.	Monsieur Roger BISIMWA	Administrateur de « ROBI »	+24384222488

III. QUELQUES PHOTOS









